

# **Mission de l'administrateur officiel et relations avec l'autorité de nomination/surveillance**

---

Anouchka Hubert – Juge de paix du district de Lavaux-Oron

---

# Administration officielle

Mesure de sûreté conservatoire la plus importante prévue par le législateur suisse qui a pour conséquence de paralyser le droit des héritiers d'administrer la succession et d'en disposer

1. Cas d'administration officielle prévus **exhaustivement** par le droit fédéral
2. Mesure ordonnée lorsqu'il est impossible d'obtenir le concours de tous les héritiers à la gestion ordinaire de la succession
3. Mesure instituée et levée par l'autorité compétente (VD: Juge de paix)
4. Intervient au début du règlement de la succession et a pour but l'administration et la gestion du patrimoine successoral pendant les opérations de dévolution successorale

# Administrateur officiel

## Mission

- Etablissement d'un inventaire (vaut inventaire au sens de l'art. 553 CC)
- Prendre possession des biens appartenant à la succession
- **Gestion conservatoire** du patrimoine successoral laquelle implique notamment:
  - => encaisser les créances échues, payer les factures échues
  - => vendre des biens périssables
  - => renouveler, conclure, dénoncer des contrats
  - => vendre/placer des titres (!)
  - => vendre un bien immobilier (!)

# Administrateur officiel

## Pouvoirs et devoirs

- Conduire un procès dans le but de recouvrer une créance faisant partie du patrimoine successoral
- Renseigner les héritiers (!)
- Obligation de discrétion et de diligence
- Obligation d'exécution personnelle (art. 398 al. 3 CO), sous réserve de fonction ne nécessitant pas de compétences spécifiques

### Sauf circonstances particulières:

- Ne doit pas s'acquitter des legs
- Ne doit ni préparer le partage ni procéder à celui-ci

## Administrateur officiel

### Relations avec l'autorité de nomination et de surveillance

- Contrôle de l'autorité qui peut intervenir d'office, sur recours ou à la demande de l'administrateur qui solliciterait des instructions (controversé dans le canton de Vaud)
- Sanctions disciplinaires possibles en cas d'inactivité, de violation des devoirs ou d'incapacité de les accomplir
- Obligation de remettre annuellement des comptes et un rapport sur son activité => Approbation des comptes et fixation de la rémunération par l'autorité

# Administrateur officiel

## Responsabilité

- Responsabilité contractuelle (art. 398 CO) ou délictuelle (art. 41 CO) selon les actes qu'il commet dans l'exécution de sa mission
- Responsabilité étatique admise restrictivement sous l'angle d'une violation du devoir de diligence dans la nomination, les instructions données (ou l'absence d'instruction) ainsi que la surveillance de l'administrateur officiel

**Merci de votre attention**

# Différents moyens pour les héritiers d'obtenir des informations sur la succession

Julien Perrin | Lara Eggimann

Lausanne, le 23 mai 2024

---

L.

P.

P.

V.

*Cette présentation est destinée à fournir une information générale destinée à l'enseignement et ne constitue pas un avis juridique.*

*Elle ne peut pas être appliquée sans adaptation et examen individualisé aux spécificités de chaque cas concret.*

*Toute responsabilité est exclue à cet égard.*

# Plan

1. Droit matériel à l'information
  - A. En général
  - B. Entre cohéritiers
  - C. Vis-à-vis des tiers: fondement contractuel
  - D. Vis-à-vis des tiers: fondement successoral
  - E. Art. 601*a* AP-CC ?
  
2. Brève revue des moyens de droit successoral
  - A. Inventaire conservatoire
  - B. Bénéfice d'inventaire
  - C. Liquidation officielle
  - D. Apposition des scellés
  - E. Administration officielle et autres représentants officiels de la succession

---

L.

P.

P.

V.

3. Droit procédural à l'information
  - A. Preuve à futur
  - B. Obligation procédurale de collaborer (et ses limites)
  
4. Droit d'accès de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
  - A. Sous l'ancienne LPD (en vigueur jusqu'au 31.08.2023)
  - B. Révision de la LPD
  - C. De lege lata
  
5. Pro memoria

---

L.

P.

P.

V.

# 1. Droit matériel à l'information

## A. En général

Le droit à l'information s'«épuise» avec la communication de celle-ci. Le droit à l'information doit ainsi, en principe, faire l'objet d'une procédure permettant un examen complet de la cause en fait et en droit.

- Impossibilité pour un héritier d'obtenir des mesures provisionnelles basées sur un droit matériel contractuel à l'information, en l'occurrence l'art. 400 al. 1 CO (ATF 138 III 728 du 9 octobre 2012, consid. 2.7)
- Impossibilité pour l'héritier réservataire d'agir par la voie de l'intervention accessoire prévue aux art. 74 ss CPC afin d'exercer un droit matériel à l'information (arrêt du TF du 4A\_263/2022 du 23 juin 2023)

# 1. Droit matériel à l'information

## B. Entre cohéritiers

-  **Chapitre II: Du mode de partage**

-  **A. En général**

-  **Art. 607**

<sup>1</sup> Les héritiers légaux partagent d'après les mêmes règles entre eux et avec les héritiers institués.

<sup>2</sup> Ils conviennent librement du mode de partage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

<sup>3</sup> Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir à cet égard des renseignements précis lors du partage.

-  **C. Mode du partage**

-  **I. Égalité des droits des héritiers**

-  **Art. 610**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, les héritiers ont dans le partage un droit égal à tous les biens de la succession.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition.

<sup>3</sup> Chaque héritier peut demander que les dettes soient payées ou garanties avant le partage.

# 1. Droit matériel à l'information

## B. Entre cohéritiers

**Nature du droit:** Droit matériel, de nature successorale

Les héritiers doivent mutuellement s'informer de toutes les circonstances de nature à avoir objectivement une influence sur le partage, notamment sur:

- la situation patrimoniale du *de cuius*
- les libéralités effectuées par le de cuius de son vivant (rapports, réunions)

**Moyen:** action devant le tribunal du dernier domicile du défunt (art. 28 al. 1 CPC / art. 86 al. 1 LDIP en matière internationale).

# 1. Droit matériel à l'information

## C. Vis-à-vis des tiers: fondement contractuel

-  [Chapitre II: De l'acquisition de la succession](#)
-  [A. Acquisition](#)
-  [I. Héritiers](#)
-  [Art. 560](#)

<sup>1</sup> Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte.

<sup>2</sup> Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi.

<sup>3</sup> L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur.

### Principe de la saisine

L'ensemble des droits et obligations du *de cuius* passe aux héritiers, automatiquement et de plein droit, au moment de l'ouverture de la succession, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

# 1. Droit matériel à l'information

## C. Vis-à-vis des tiers: fondement contractuel

Les droits transmissibles sont ceux qui ne s'éteignent pas au décès.

En principe, les droits non pécuniaires ne sont pas transmissibles alors que les droits pécuniaires sont transmissibles (exceptions: not. usufruit).

Comment savoir ?

- dispositions applicables au rapport juridique en question (impératives/dispositives)
- documents contractuels

**Nature du droit:** Droit matériel, de nature contractuelle

La jurisprudence reconnaît à chaque héritier la possibilité d'exercer individuellement la prétention contractuelle en renseignements héritée du de cuius (arrêt 4A\_522/2018 du 18 juillet 2019, consid. 4.2.1 ; ATF 89 II 87 du 19 mars 1963 consid. 6).

Ex: art. 400 CO (reddition de compte du mandataire)

- Critiqué car contraire au principe de la main commune (*cf.* DENIS PIOTET, *Le droit des héritiers à être renseignés par les tiers*, in Journée de droit successoral 2015, Steinauer/Mooser/Eigenmann (éd.), Berne 2015, pp. 35 ss, N 43).

# 1. Droit matériel à l'information

## C. Vis-à-vis des tiers: fondement contractuel

≠ droit absolu:

- limitations contractuelles du *de cuius*
- droit du défunt au respect de sa vie privée
- secret professionnel du tiers (ATF 135 III 597 du 15 septembre 2009, consid. 3.3)

L'intérêt de l'héritier à obtenir l'information détermine la portée du droit.

- Intérêt purement successoral « *Dès lors que toute action est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique du demandeur, comme l'exprime l'adage, "pas d'intérêt, pas d'action", seul l'héritier réservataire dont la réserve est lésée et dont l'action en réduction n'est pas périmée, ou l'héritier légal qui dispose d'un droit au rapport et au partage (en matière internationale, ces qualités sont déterminées par la loi applicable au statut successoral; ATF 138 III 728 consid. 3.5 p. 735), sont en droit d'obtenir des renseignements sur les opérations effectuées par le défunt de son vivant. » (arrêt du TF du 18 juillet 2019, 4A\_522/2018 consid. 4.5.2.)*
- Autres intérêts (p.ex. vérification par les héritiers de la bonne exécution du contrat par le tiers) ?

**Moyen:** action devant le tribunal du for contractuel selon le droit applicable au contrat ayant lié le défunt au tiers détenteur de renseignements

→ Cela peut concerner des successions sans lien avec la Suisse autre qu'un compte bancaire en Suisse.

L.

P.

P.

V.

# 1. Droit matériel à l'information

## D. Vis-à-vis des tiers: fondement successoral

**Nature du droit:** Droit matériel, de nature successorale

Pas de droit successoral général à l'information à l'encontre des tiers

Art. 607, al. 3 et 610, al. 2, CC applicables par analogie:

- aux tiers ayant un lien avec le droit successoral, p.ex. bénéficiaire d'une donation en vue d'une éventuelle action en réduction de l'héritier (ATF 132 III 677 du 2 mai 2006, consid. 4.2.4)
- aux tiers possesseurs de biens de la succession (ATF 132 III 677 du 2 mai 2006, consid. 4.2.4)

**Moyen:** action devant le tribunal du dernier domicile du défunt (art. 28 al. 1 CPC / art. 86 al. 1 LDIP en matière internationale)

# 1. Droit matériel à l'information

## D. Vis-à-vis des tiers: fondement successoral

Éléments de distinction avec le droit de nature contractuelle:

« [...] un droit aux renseignements de nature contractuelle de l'art. 400 al. 1 CO est dirigé contre la banque suisse lorsque l'héritier a acquis ce droit, qui se trouvait déjà dans le patrimoine du défunt, par succession (ererb) et que seule sa qualité d'héritier lésé dépend du statut successoral; tel est le cas lorsque le défunt était en relation contractuelle avec le tiers (i. e. la banque), et qu'un droit aux renseignements découle de la loi suisse applicable au contrat [...]. Inversement, lorsque l'héritier ne peut invoquer aucune relation contractuelle entre le défunt et la banque, le droit aux renseignements ne peut être que de nature successorale; tel est le cas du droit aux renseignements relatif à un compte dont le défunt n'était que l'ayant droit économique ». (arrêt du TF 18 juillet 2019, 4A\_522/2018 4.5.3).

Le droit contractuel et successoral à l'information peuvent entrer en concours (arrêt du TF 18 juillet 2019, 4A\_522/2018 4.5.1).

# 1. Droit matériel à l'information

## E. Art. 601a AP-CC ?

Art. 601a de l'avant-projet de révision du 4 mars 2016

### **Chapitre VI: Droit à l'information**

#### *Art. 601a*

Droit à l'information successorale

<sup>1</sup> Quiconque peut faire valoir une prétention successorale a dès le décès le droit d'obtenir des successeurs et de tiers ayant géré, possédé ou reçu des valeurs du défunt des informations lui permettant d'établir l'étendue de ses droits.

<sup>2</sup> Ce droit existe aussi longtemps qu'existe la prétention successorale.

<sup>3</sup> Le droit à l'information des héritiers réservataires ne peut être supprimé par testament; le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes ayant droit à l'information.

- Troisième partie de la révision du droit des successions
- Soumission au Parlement ?
- Entrée en vigueur ?

# 2. Brève revue des moyens de droit successoral

## A. Inventaire conservatoire (art. 553 CC)

- Possibilité pour chaque héritier de requérir de l'autorité qu'un inventaire soit dressé (parmi les cas d'inventaires conservatoires) – a priori sans qu'une justification soit nécessaire
- Doit en principe être dressé dans les deux mois qui suivent le décès (délai d'ordre, mais objectif conservatoire de l'inventaire à prendre en compte)
- En principe limité à la situation au jour du décès (voire à la date de l'inventaire) – libéralités entre vifs en principe pas inventoriées
- Absence de sommation publique – passifs à inventorier?
- Absence d'effet matériel de l'inventaire
- Droit des héritiers de consulter l'inventaire
- Rappel: art. 568 CC – prolongation des délais d'option

# 2. Brève revue des moyens de droit successoral

## B. Bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC)

- Possibilité pour chaque héritier de requérir la mise en œuvre de la procédure de bénéfice d'inventaire
- Délai court: 1 mois (possibilité de prolongation douteuse)
- Etat de l'actif et du passif, avec sommations publiques, devoir de l'autorité de consulter les registres publics et les papiers du défunt et estimations
- Mention du droit au rapport / à la réduction? (pratiques cantonales divergentes, mais le devoir d'informer semble concerner l'évolution patrimoniale du vivant du *de cuius* si elle est pertinente pour le calcul de la masse à partager / de calcul des réserves)
- Opposabilité du secret professionnel?
- Régime de responsabilité de l'art. 581 al. 2 CC en cas de violation fautive du devoir de renseigner
- Droit des héritiers de consulter l'inventaire, notamment afin d'exercer leur droit d'option
- Rappel: l'acceptation sous bénéfice d'inventaire permet de limiter la responsabilité des héritiers

# 2. Brève revue des moyens de droit successoral

## C. Liquidation officielle (art. 593 ss CC)

- Possibilité pour les héritiers (et les créanciers du défunt dans certains cas) de requérir la liquidation officielle de la succession
- Limites en cas d'acceptation par l'un des héritiers
- Inventaire dressé après sommation publique (art. 595 al. 2 CC)
- Droit à l'information du liquidateur officiel, pouvant potentiellement s'étendre à d'éventuelles libéralités entre vifs (à tout le moins en cas d'insuffisance d'actifs successoraux pour couvrir les dettes et les legs)
- Opposabilité du secret professionnel?
- Droit des héritiers de consulter l'inventaire dressé après l'appel aux créanciers
- Rappel: liquidation de la succession comme un patrimoine séparé – avantages/inconvénients à prendre en compte

## 2. Brève revue des moyens de droit successoral

### D. Apposition de scellés (art. 552 CC + droit cantonal [VD: art. 119 à 123 CDPJ])

- Peut intervenir d'office ou sur requête
- Permet de geler la situation
- Ne peut concerner que des biens dont le *de cuius* était possesseur au décès

## 2. Brève revue des moyens de droit successoral

### E. Administration officielle et autres représentants officiels de la succession (art. 554 CC, 602 al. 3 CC)

- En l'absence d'un exécuteur testamentaire, la succession est en principe gérée par les héritiers
- Difficultés potentielles liées à la gestion en commun, y compris dans l'obtention d'informations
- But conservatoire de l'administration officielle
- Devoir de l'administrateur officiel (ou du représentant officiel de la succession) de dresser un inventaire et de rendre des comptes aux héritiers

# 3. Droit procédural à l'information

## A. Preuve à futur

### - [Art. 158 Preuve à futur](#)

<sup>1</sup> Le tribunal administre les preuves en tout temps:

- a. lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande;
- b. lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant.

<sup>2</sup> Les dispositions sur les mesures provisionnelles sont applicables.

- Mise en danger de preuve: p.ex. preuve concernant une libéralité effectuée par le *de cujus* et ayant une influence sur le calcul des parts (rapport) ou réserves (réunion) et qui a été effectuée il y a presque 10 ans (délai de conservation des pièces)
- Intérêt digne de protection: *quid* de l'évaluation des chances de succès d'un procès ? (majoritairement admis par la doctrine)

Admissible ?

- Inadmissible pour une prétention basée sur un droit matériel à l'information (devant faire l'objet d'un examen complet en faits et en droit), comme p.ex. l'art. 400 al. 1 CO (ATF 141 III 564 du 16 décembre 2015, en matière bancaire)
- *Quid* en cas de prétentions successorales ? Délimitation délicate entre droit matériel à l'information en matière successorale et droit procédural à l'information en lien avec les actions successorales ?

# 3. Droit procédural à l'information

## B. Obligation procédurale de collaborer (et ses limites)

- [📄 Chapitre 2 Obligation de collaborer et droit de refuser de collaborer](#)
- [📄 Section 1 Dispositions générales](#)
- [📄 Art. 160 Obligation de collaborer](#)

<sup>1</sup> Les parties et les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des preuves. Ils ont en particulier l'obligation:

- a. de faire une déposition conforme à la vérité en qualité de partie ou de témoin;
- b.<sup>67</sup> de produire les titres requis, à l'exception des documents concernant des contacts entre une partie ou un tiers et un avocat autorisé à les représenter à titre professionnel ou un conseil en brevets au sens de l'art. 2 de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets<sup>68</sup>;
- c. de tolérer un examen de leur personne ou une inspection de leurs biens par un expert.

<sup>2</sup> Le tribunal statue librement sur le devoir de collaborer des mineurs. Il tient compte du bien de l'enfant.

<sup>3</sup> Les tiers qui ont l'obligation de collaborer ont droit à une indemnité équitable.

---

<sup>67</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de la LF du 28 sept. 2012 sur l'adaptation de disp. de procédure relatives au secret professionnel des avocats, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 (RO 2013 847; FF 2011 7509).

<sup>68</sup> RS 935.62

- Concerne uniquement les preuves dont l'administration est ordonnée par le tribunal (et non celles requises par une partie)
- Pas de « *fishing expedition* »
- Limitations s'agissant des documents concernant des contacts avec un avocat ou un conseil en brevet
- Droit de refus d'une partie de collaborer (art. 163 CPC)
- Droit de refus absolu/restreint d'un tiers de collaborer (art. 165 s. CPC)

# 4. Droit d'accès de la LPD

## A. Sous l'ancienne LPD (en vigueur jusqu'au 31.08.2023)

**Champ d'application:** art. 2 al. 2 let. c aLPD: en l'absence de procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif (dès la 2<sup>e</sup> instance)

Art. 8 aLPD prévoyait un droit d'accès

- **Titulaire:** personne concernée
- **Portée:** toutes les données la concernant contenues dans le fichier (y c. informations disponibles sur l'origine des données), but, év. base juridique du traitement, catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données
- **Nature:** droit strictement personnel, non transmissible à cause de mort
- **Motif de limitation/refus:** loi ou intérêt prépondérant de tiers (art. 9 al. 1 aLPD)

# 4. Droit d'accès de la LPD

## A. Sous l'ancienne LPD

arrêt de la cour de justice genevoise, chambre civile, du 5 décembre 2023 (ACJC/1610/2023)

« L'art. 8 LPD sert en premier lieu à la protection de la personnalité. Il permet à la personne concernée de contrôler les données traitées figurant dans le fichier d'un tiers, afin de concrétiser dans la réalité le respect des principes du droit de la protection des données, comme la collecte des données par des procédés licites et conformes à la bonne foi, l'exactitude des données et leur traitement conforme au principe de la proportionnalité. » (consid. 4.1)

- **En principe:** pas besoin de faire valoir un intérêt
- **Exceptions:**
  - le maître du fichier fait valoir un motif de restriction/refus/report → pesée des intérêts nécessaire
  - le maître du fichier invoque un abus de droit et apporte la preuve des circonstances permettant de conclure à l'abus de droit

« L'existence d'un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt digne de protection, qu'il est purement chicanier ou, lorsque, dans les circonstances dans lesquelles il est exercé, le droit est mis au service d'intérêts qui ne correspondent pas à ceux que la règle est destinée à protéger, par exemple lorsque le droit d'accès n'est utilisé que pour nuire au débiteur de ce droit. Il faudrait aussi considérer comme contraire à son but et donc abusive l'utilisation du droit d'accès dans le but exclusif d'espionner une (future) partie adverse et de se procurer des preuves normalement inaccessibles, l'art. 8 LPD ne visant pas à faciliter l'obtention de preuves ou à interférer dans le droit de procédure civile. » (consid. 4.1.2)

# 4. Droit d'accès de la LPD

## A. Sous l'ancienne LPD

Evaluation des circonstances de chaque cas d'espèce pour déterminer si le titulaire du droit d'accès a un intérêt au sens de la LPD

Limites de la légitimité d'une demande d'accès difficiles à tracer:

- La LPD s'applique à des demandes d'accès effectuées dans la phase précontentieuse mais l'art. 8 aLPD n'a pas pour but de faciliter la recherche de preuves ou d'intervenir dans le droit de procédure civile (ATF 138 III 425 du 17 avril 2012, consid. 5.5).
- Le maître du fichier doit établir que le titulaire du droit d'accès veut se procurer un avantage non prévu par le code de procédure civile ou qu'il pratique une véritable recherche de preuves ou une « *fishing expedition* » réprouvée (ATF 138 III 425 du 17 avril 2012, consid. 6.4).
- N'est pas abusif un droit d'accès exercé pour « *juger d'une possible illicéité de traitement effectué par [une banque] et formuler d'éventuelles futures prétentions civiles contre [celle-ci]* » et « *anticiper de probables ennuis qui leur seront causés par le Department of Justice (DoJ) et [...] préparer leur défense sur la base des informations et données transmises et d'ores et déjà en mains de l'autorité pénale étrangère* » (ATF 141 III 119 du 12 janvier 2015, consid. 7.1.2).
- Un exercice du droit d'accès ayant pour seul but de préparer un procès civil et donc de déterminer les chances de succès d'un procès est abusif (arrêt du TF 4A\_227/2020 du 18 novembre 2020)  
Indices (apportés par le maître du fichier) et retenus par le TF:
  - étendue de la demande de renseignements (ensemble de la correspondance et des documents)
  - absence d'allégation par les titulaires d'une volonté de vérifier l'exactitude des données ou le respect des principes de traitement des données afin de pouvoir, le cas échéant, faire valoir des prétentions fondées sur la LPD

# 4. Droit d'accès de la LPD

## A. Sous l'ancienne LPD

### Art. 1 al. 7 aOLPD

<sup>7</sup> *La consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie d'un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose. Un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée.*

- **Titulaires:** proches (≠ héritier)
- **Nature:** droit de consultation *sui generis*
- **Critique:** base légale suffisante ? (cf. décision de l'Obergericht de Zurich du 16.11.2016, NP160017, consid. IV, 2)

# 4. Droit d'accès de la LPD

## B. Révision de la LPD

Avant-projet du 5 juin 2016

### Art. 12 Données d'une personne décédée

<sup>1</sup> Le responsable du traitement accorde la consultation gratuite des données personnelles d'une personne décédée, en cas d'intérêt légitime et si l'une des conditions est remplie :

- a. le défunt n'a pas, de son vivant, interdit expressément la consultation ;
- b. aucun intérêt prépondérant du défunt ou d'un tiers ne l'en empêche.

<sup>2</sup> Un intérêt légitime est présumé chez les personnes en lien de parenté directe avec le défunt ou mariées, en partenariat enregistré ou en concubinage avec lui au moment du décès.

<sup>3</sup> Aucun secret de fonction ou professionnel ne peut être invoqué.

<sup>4</sup> Chaque héritier peut exiger que le responsable du traitement efface ou détruise les données personnelles du défunt gratuitement sauf si :

- a. le défunt l'a expressément interdit de son vivant, ou que
- b. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts prépondérants du défunt ou de tiers.

<sup>5</sup> Les dispositions spéciales d'autres lois fédérales sont réservées.

Projet du 15 septembre 2017, soumis au Parlement

### Art. 16 Données de personnes décédées

<sup>1</sup> Le responsable du traitement accorde la consultation gratuite des données personnelles d'une personne décédée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe un intérêt légitime à la consultation ou le demandeur a un lien de parenté directe avec le défunt, étant marié, avait conclu un partenariat enregistré ou menait de fait une vie de couple avec lui ou il s'agit de son exécuteur testamentaire;
- b. le défunt n'a pas, de son vivant, interdit expressément la consultation et n'a besoin d'aucune protection particulière;
- c. aucun intérêt prépondérant du responsable du traitement ou d'un tiers ne s'oppose à la consultation.

<sup>2</sup> S'il refuse la consultation en raison du secret de fonction ou du secret professionnel, les personnes légitimées selon l'al. 1, let. a, peuvent demander à l'autorité compétente selon les art. 320 et 321 du code pénal qu'elle le délie de son secret.

<sup>3</sup> Les héritiers ou l'exécuteur testamentaire peuvent exiger que le responsable du traitement efface ou détruise les données personnelles du défunt, sauf dans les cas suivants:

- a. le défunt l'a expressément interdit de son vivant;
- b. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts prépondérants du défunt, du responsable du traitement ou de tiers;
- c. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts publics prépondérants.

→ Disposition supprimée de la nouvelle loi par le Parlement

L.

P.

P.

V.

# 4. Droit d'accès de la LPD

## C. *De lege lata*

Art. 25 LPD prévoit un droit d'accès.

- **Titulaire:** personne concernée
- **Portée:** informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la LPD et pour que la transparence du traitement soit garantie, not. : identité et coordonnées du responsable du traitement, données personnelles traitées en tant que telles, finalité du traitement, durée de conservation (ou critères pour fixer la durée), informations disponibles sur l'origine des données personnelles.
- **Motif de limitation/refus:** not. si la demande d'accès est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière (art. 26 al. 1 let. c LPD)

La jurisprudence applicable à l'art. 8 aLPD devrait être transposable à l'art. 25 LPD.

« *Le responsable du traitement peut demander une justification lorsqu'il pense être en présence d'une invocation abusive du droit d'accès.* » (Message concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 6565, 6685):

- **Nature:** droit strictement personnel, non transmissible à cause de mort

Aucun droit d'accès des proches (ou des héritiers) dans l'ordonnance (OPDo)

→ Pas de disposition réglant spécifiquement le droit d'accès aux données d'une personne décédée. *Quid ?*

# 5. *Pro memoria*

Des informations sur la succession peuvent être obtenues (directement ou indirectement) par d'autres moyens, notamment:

- Inventaires fiscaux / accès au dossier du défunt
- Accès au registre foncier
- Accès au registre des actionnaires
- Etc.

# Questions?

Merci de votre attention!

[perrin@lppvlaw.ch](mailto:perrin@lppvlaw.ch)  
[eggimann@lppvlaw.ch](mailto:eggimann@lppvlaw.ch)

# **L'exécuteur testamentaire: rappels de quelques principes et relations avec l'autorité de surveillance**

**Virginie AGUET**

**Première juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut**

Séminaire du Jeune Barreau vaudois – 23 mai 2024

# Plan

1. Bases légales
2. Désignation de l'exécuteur testamentaire
3. Relations avec l'autorité de surveillance
4. Surveillance de l'exécuteur testamentaire

# 1. Bases légales

Art. 517 et 518 CC

Art. 125 al. 2 CDPJ

Art. 43 al. 6 TFJC

## 2. Désignation de l'exécuteur testamentaire

Disposition pour cause de mort

Homologation et communication

Acceptation tacite

Attestation d'exécuteur testamentaire

## **Succession XX**

### **Attestation d'exécuteur testamentaire**

**LE JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE...**

**certifie que**

XX,

a, dans ses dispositions de dernières volontés du... , homologuées par le juge de paix du district de...,  
désigné en qualité d'exécuteur testamentaire YY, à qui elle a conféré les pouvoirs les plus étendus pour  
l'exécution de mission, au sens des articles 517 et 518 CC.

Ainsi fait et signé à ..., le ...

La juge de paix :

La greffière :

## 2. Désignation de l'exécuteur testamentaire

Opposition aux DPCM

Désignation: difficultés particulières

- notaire qui a perdu sa qualité (5A\_644/2015)
- notaire honoraire (CREC 30 août 2016/352, in JT 2016 III 182)

Conflit d'intérêts: action en nullité ou révocation? (ATF 90 II 376 = JT 1965 I 336; TF 5A\_55/2016 du 11 avril 2016, consid. 3a)

### 3. Relations avec l'autorité de surveillance

Pas de désignation par le Juge de paix d'un exécuteur testamentaire ou d'un remplaçant à celui qu'il aurait destitué

Pas de comptes à rendre

Pas d'autorisation à requérir

Conseils/instructions? (cf. ATF 101 II 47)

Intervention uniquement sur requête → surveillance de l'ET

## 4. Surveillance de l'exécuteur testamentaire

Déduite des articles 518 al. 2 et 595 al. 3 CC

Impérative

For: dernier domicile du défunt. Aucun for au domicile de l'exécuteur

Légitimation:

- héritiers
- légataires
- créanciers du défunt et créanciers de la succession
- bénéficiaires de charge
- un des exécuteurs testamentaires en cas de pluralité

## 4. Surveillance de l'exécuteur testamentaire

Objet: aspects formels de l'exécution forcée (≠ questions matérielles)

Conclusions:

- Mesures d'exécution
- Mesures disciplinaires

Révocation : ultima ratio (ATF 90 II 376 = JT 1965 I 336;  
TF 5A\_176/2019 du 26 juin 2019, consid. 3.2)

Frais: art. 43 al. 6 CDPJ

# Ordre des réductions et imputation

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Avocat, Docteur en droit

Spécialiste FSA en droit des successions

Médiateur FSA

# Plan de la présentation

- I. L'Ordre des réductions
- II. L'imputation des libéralités entre vifs
  - A. Sur la quotité disponible
  - B. Sur la réserve
- III. Conclusion

# I. Ordre des réductions

## Rappel: les 6 étapes du règlement de la succession

1. Détermination des participants et de la masse à partager (biens existants, rapports et dettes)
2. Partage provisoire selon la loi ou la volonté du *de cuius*
3. Détermination de la masse de calcul des réserves
4. Contrôle du respect des réserves
5. Éventuelle(s) réduction(s)
6. Partage

# I. Ordre des réductions

## Deux lacunes dans l'ancien droit

### 1. *Quid* de la réduction des libéralités *ab intestat*

= Acquisition *ab intestat* d'une part de la succession dont le *de cuius* n'a pas disposé par testament

Problème (cf. Message FF 2018 5865):

- Il peut arriver que la **réserve** de certains héritiers soit **lésée** du fait de l'acquisition *ab intestat* par d'autres héritiers de la part de la succession dont le *de cuius* n'a pas disposé
- Or, le droit en vigueur ne prévoyant pas la possibilité de réduire les acquisitions *ab intestat* mais **seulement des dispositions du *de cuius***, une application stricte de la loi conduirait à devoir réduire les attributions testamentaires décidées par le défunt, même lorsque celles-ci n'excédaient pas la quotité disponible, ce qui **ne correspond vraisemblablement pas à la volonté de ce dernier**

### 2. Réduction des libéralités entre vifs, seule règle: remonter de la plus récente à la plus ancienne

# I. Ordre des réductions

## Révision du CC – entrée en vigueur 01.01.2023

Le **nouveau droit** précise l'ordre des réductions (art. 532 nCC):

<sup>1</sup> La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

<sup>2</sup> Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

# I. Ordre des réductions

## Ordre des réductions des libéralités pour cause de mort

### Principe de la réduction proportionnelle

- Si l'atteinte à la réserve résulte de la somme de plusieurs dispositions pour cause de mort, la réduction s'opère «au marc le franc» (art. 525 al. 1)
- Droit dispositif
  - le *de cuius* peut prévoir un ordre spécifique de réduction
  - Pas nécessaire que la volonté du *de cuius* soit expresse, elle peut aussi être dégagée par interprétation
- Cas particulier: Le *de cuius* a fait une libéralité par pacte successoral
  - Il faut considérer qu'il a admis que cette libéralité devait être réduite après les dispositions pour cause de mort postérieures au pacte

## II. Imputation des libéralités entre vifs

### Conditions nécessaires pour ouvrir une action en réduction (CC 522):

- Disposition réductible
- Libéralité excède le montant de la quotité disponible
- Libéralité porte atteinte à la réserve du demandeur
- Demandeur n'a pas reçu d'une autre manière le montant de sa réserve

### Avantages devant être imputés:

- Legs
- Libéralités entre vifs non rapportées mais sujettes à réunion

### Mécanisme d'imputation (CC 522, 523, 532):

- Libéralités faites aux héritiers réservataires imputées sur la QD (?) **OU**
- Si QD dépassée, libéralités imputées sur la réserve des héritiers réservataires?

## II. Imputation des libéralités entre vifs

Le *de cuius* et son épouse A sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ensemble, ils ont eu deux enfants B et C.

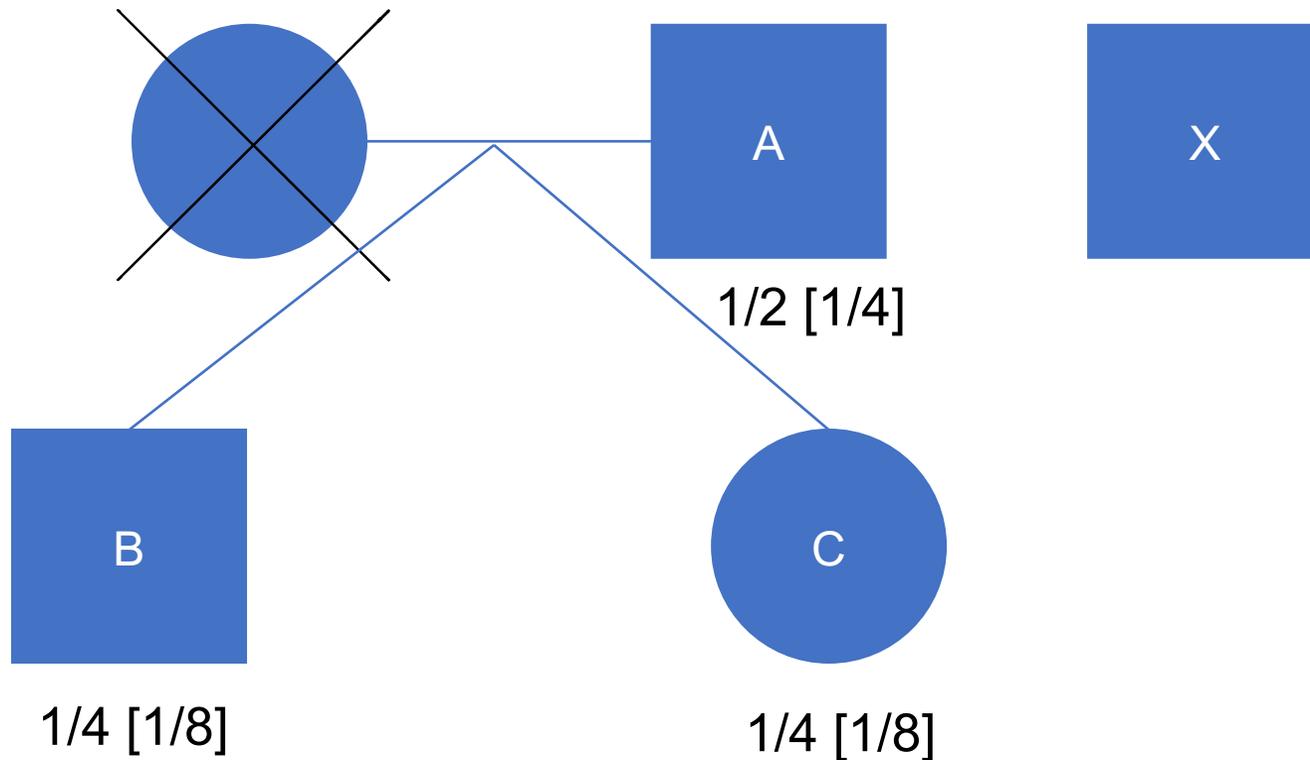
De son vivant, le *de cuius* a effectué les libéralités suivantes :

- En 1995, il a remis une villa à sa fille B afin qu'elle puisse prendre son indépendance ; l'acte de donation est accompagné d'une dispense de rapport ainsi qu'un compte en banque doté de 1'900'000 de francs;
- En juin 2015, le *de cuius* a offert à C un séjour touristique de deux semaines, pour une valeur de 50'000 francs.
- En 2021, le *de cuius* et A se sont séparés mais sont restés mariés. Par la suite, le *de cuius* s'est mis en concubinage avec X.

Le *de cuius* est décédé en juin 2023. Par testament, il a légué 2'000'000 francs à X et sa voiture à son fils C, en sus de la part d'héritage de ce dernier. Son patrimoine s'élève à un montant de 8'100'000 francs. Sa voiture est estimée à 100'000 francs. La villa de B est estimée à 4'000'000 francs.

## II. Imputation des libéralités entre vifs

### 1. Héritiers, parts légales et réserves



#### Libéralités entre vifs:

- Villa à B: 4'000'000
- Compte en banque à B: 1'900'000
- Séjour à C: 50'000

#### Dispositions pour cause de mort:

- Dispense de rapport pour B
- Legs à X: 2'000'000
- Legs préciputaire à C (voiture): 100'000

QD: 1/2

## II. Imputation des libéralités entre vifs

### 1. Masse à partager:

Biens extants:	8'100'000
Rapport de B ( $\neq$ CC 626 II):	0
Rapport de C (CC 626 I):	0
Dettes du de cujus (dette matrimoniale):	0
Dettes de la succession:	0
<hr/> Masse à partager:	8'100'000

A l'égard de B:

- Dispense de rapport

A l'égard de C:

- Pas d'ordonnance de rapport

### 2. Partage selon la volonté du de cujus:

- Exécution des legs:  $8'100'000 - 2'000'000$  (argent à X) –  $100'000$  (voiture à C) =  $6'000'000$
- A (1/2):  $3'000'000$
- B (1/4):  $1'500'000$
- C (1/4):  $1'500'000$

## II. Imputation des libéralités entre vifs

### 3. Masse de calcul des réserves

Masse à partager:	8'100'000
Réunion de B (CC 527 I):	5'900'000
<hr/>	
Masse de calcul des réserves:	14'000'000

QD (1/2): 7'000'000

### 4. Contrôle du respect des réserves

A : 1/4: 3'500'000

B : 1/8: 1'750'000

C : 1/8: 1'750'000

**La réserve de A est lésée de 500'000 (3'500'000 – 3'000'000)**

**B et C sont chacun lésés de 250'000 (1'750'000 – 1'500'000); ils ont toutefois reçu des libéralités: imputation sur leur réserve?**

Libéralités entre vifs non réunies:

- Voyage touristique en faveur de C: pas une dotation (CC 527 I), effectuée il y a plus de 5 ans (CC 527 III)

## II. Imputation des libéralités entre vifs sur la quotité disponible

### Exemple: Imputation des avantages sur la QD

- B: Villa en 1995 (4'000'000) et compte en banque (1'900'000)
  - Libéralité non rapportée, sujette à réunion (CC 527)
  - Valeur villa et compte en banque ne dépassent pas la QD (7'000'000): non imposables sur la réserve
  - Réserve lésée de **250'000**
- C: Voyage touristique en 2015 (50'000)
  - Libéralité non rapportée, non sujette à réunion (CC 527): non imposable sur la réserve
  - Non prise en compte dans la QD
- C: Voiture (100'000) (legs)
  - Legs précipitaire, imposable sur la réserve, lésion de **150'000**

# II. Imputation des libéralités entre vifs sur la quotité disponible

## 5. Réductions

Rappel:

Nouveau droit Art. 532 CC

<sup>1</sup>La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

<sup>2</sup> Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

# II. Imputation des libéralités entre vifs sur la quotité disponible

## 5. Réductions

- A, B et C : action en réduction pour récupérer le montant de leur réserve (500'000 + 250'000 + 150'000 = 900'000)
- Ils peuvent attaquer les différents legs (CC 523 et 525):
  - 2'000'000 à X, soit réduit à 1'100'000
  - 100'000 à C, pas réduit (cf. CC 523)

# II. Imputation des libéralités entre vifs sur la quotité disponible

## 6. Partage

- A reçoit 3'000'000 (part légale) et 500'000 (action en réduction), soit 3'500'000
- B reçoit 1'500'000 (part légale), 250'000 (action en réduction), garde la villa (4'000'000) et le compte en banque (1'900'000), soit 7'650'000
- C reçoit 1'500'000 (part légale), 100'000 (le legs préciputaire) et 150'000 (action en réduction), soit 1'750'000
- X reçoit legs réduit à 1'100'000

## II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

### Exemple: Imputation des avantages sur la réserve

- B: Villa en 1995 (4'000'000) et compte en banque (1'900'000)
  - Libéralité non rapportée, sujette à réunion (CC 527)
  - Valeur villa et compte en banque imputables sur la réserve, soit 5'900'000
  - La violation de la réserve (250'000) disparaît
- C: Voyage touristique en 2015 (50'000)
  - Libéralité non rapportée, non sujette à réunion (CC 527): non imputable sur la réserve
  - Non prise en compte dans la QD
- C: Voiture (100'000) (legs)
  - Legs précipitaire, imputable sur la réserve, lésion de **150'000**

## II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

### 5. Réductions

- A et C : action en réduction pour récupérer le montant de leur réserve (500'000 + 150'000 = 650'000)
- Ils peuvent attaquer les différents legs (CC 523 et 525)
  - 2'000'000 à X, soit réduit à 1'350'000
  - 100'000 à C, pas réduit (cf. CC 523)

## II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

### 6. Partage

- A reçoit 3'000'000 (part légale) et 500'000 (action en réduction), soit 3'500'000
- B reçoit 1'500'000 (part légale), garde la villa (4'000'000) et le compte en banque (1'900'000), soit 7'400'000
- C reçoit 1'500'000 (part légale), 100'000 (le legs précipitaire) et 150'000 (action en réduction), soit 1'750'000
- X reçoit legs réduit à 1'350'000

# II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

## Exemple: Libéralités rapportées

### Hypothèse

- Les libéralités accordées à B (remise de la ville et la donation du compte en banque doté de 1'900'000) ne sont **pas accompagnées d'une dispense de rapport.**

# II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

## Exemple: Libéralités rapportées

### 1. Masse à partager:

Biens extants:	8'100'000
Rapport de B (CC 626 I):	5'900'000
Rapport de C (CC 626 I):	0
Dettes du de cujus (dette matrimoniale):	0
Dettes de la succession:	0
<hr/>	
Masse à partager:	14'000'000

A l'égard de B et C:

- Pas d'ordonnance de rapport

### 2. Partage selon la volonté du *de cujus*:

- Exécution des legs:  $14'000'000 - 2'000'000$  (argent à X) –  $100'000$  (voiture à C) =  $11'900'000$
- A (1/2):  $5'950'000$
- B (1/4):  $2'975'000$
- C (1/4):  $2'975'000$

# II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

## 3. Masse de calcul des réserves

Masse à partager:	14'000'000
<u>Réunion de B (CC 527 I):</u>	
Masse de calcul des réserves:	14'000'000
	QD (1/2): 7'000'000

### Libéralités entre vifs non réunies:

- Voyage touristique en faveur de C: pas une dotation (CC 527 I), effectuée il y a plus de 5 ans (CC 527 III)

## 4. Contrôle du respect des réserves

Réserves:

A : 1/4: 3'500'000

B : 1/8: 1'750'000

C : 1/8: 1'750'000

**Les réserves de A, B et C ne sont pas lésés**

## II. Imputation des libéralités entre vifs sur la réserve

### 6. Partage

- A reçoit 5'950'000 (part légale)
- B reçoit 2'975'000 (part légale)
  - Remise *en nature* ou restitution de la valeur de la ville (4'000'000) et du compte en banque (1'900'000) à la masse à partager (CC 628)
- C reçoit 2'975'000 (part légale) et 100'000 (le legs précipitaire), soit 3'075'000
- X reçoit legs de 2'000'000

## III. Conclusion

- L'imputation des libéralités entre vifs non rapportables : **quelle solution faut-il retenir ?**
- À mon avis: les libéralités entre vifs non rapportables doivent être **imputées sur la réserve.**
- Bien que la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2023 n'ait pas réglé expressément la question :
  - Cette imputation correspond mieux au *ratio legis* de la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2023 (et à la clarification de l'art. 522 CC).
  - Elle permet de mieux respecter la volonté exprimée par le *de cuius*.
  - Elle conduit à des solutions plus équitables.

**Merci de votre attention**

---

**Questions?**